



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 19 novembre 2019

LA CHAMBRE D'APPEL

Devant : Mme. la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza, juge président
M. le juge Chile Eboe-Osuji
M. le juge Howard Morrison
M. le juge Piotr Hofmański
Mme. la juge Solomy Balungi Bossa

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

Confidentiel

Observations relatives à l'appel de la Défense intitulé « Appeal of the Pre-Trial Chamber's 'Décision relative à l'exception d'irrecevabilité pour insuffisance de gravité de l'affaire soulevée par la défense' (ICC-01/12-01/18-459) »

Origine : Les Représentants légaux des victimes ayant communiqué avec la Cour

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autre

I. Introduction :

1. Dans ses observations déposées en vertu de la règle 121-9 du Règlement de procédure et de preuve le 4 juillet 2019¹, la Défense a soulevé une exception d'irrecevabilité de l'affaire. La Chambre préliminaire I (« la Chambre ») a statué sur cette exception par décision du 27 septembre 2019² (« la décision sur la recevabilité »).
2. En date du 21 octobre 2019, la Défense a déposé son mémoire d'appel contre la décision sur la recevabilité³.
3. Par ordonnance du 1er novembre 2019, la Chambre d'appel a autorisé les victimes ayant communiqué avec la Cour à déposer des observations sur les questions soulevées par l'appel⁴.
4. Le 12 novembre 2019, la Procureur a déposé sa réponse à l'appel de la Défense⁵.
5. La présente constitue les observations des Représentants légaux des victimes ayant communiqué avec la Cour sur les questions soulevées par l'appel.
6. Les Représentants légaux considèrent que l'appel doit être rejeté en ses deux motifs.
7. Ils notent que l'appel de la Défense constitue en grande part une répétition des arguments invoqués devant la Chambre et auxquels celle-ci a adéquatement répondu dans la décision dont il est interjeté appel.

¹ *Submissions for the confirmation of charges*, ICC-01/12-01/18-394-Conf, § 256 et s.

² Décision relative à l'exception d'irrecevabilité pour insuffisance de gravité de l'affaire soulevée par la Défense, ICC-01/12-01/18-459.

³ *Appeal of the Pre-Trial Chamber's « Décision relative à l'exception d'irrecevabilité pour insuffisance de gravité de l'affaire soulevée par la Défense »* (ICC-01/12-01/18-459), ICC-01/12-01/18-475-Conf.

⁴ Ordonnance aux fins de présentation d'observations de la part des victimes et de l'État du Mali, ICC-01/12-01/18-480.

⁵ Prosecution Response to Defence's "*Appeal of the Pre-Trial Chamber's 'Décision relative à l'exception d'irrecevabilité pour insuffisance de gravité de l'affaire soulevée par la Défense'* (ICC-01/12-01/18-459) », ICC-01/12-01/18-484-Conf.

8. Ils concourent par ailleurs avec la Procureur pour considérer qu'un certain nombre des allégations de la Défense relatives à des erreurs commises par la Chambre à l'appui de son appel devraient être rejetées *in limine litis* dans la mesure où lesdites erreurs ne sont pas autrement identifiées, pas plus que leur impact sur la décision relative à la recevabilité⁶.
9. Les Représentants légaux entendent ci-dessous aborder uniquement le premier motif d'appel en ce qu'il invoque le recours prétendu par la Chambre à un nombre important de facteurs externes non pertinents et notamment à des allégations relatives à la commission des crimes contenues dans les demandes de participation des victimes.

II. Classification :

10. La présente écriture est déposée en version confidentielle dans le respect de la Norme 23 bis (2) car répondant à un document confidentiel. Une version publique sera déposée dans les meilleurs délais, une fois déposée la version publique du mémoire d'appel de la Défense.

III. Développements :

A. Premier motif d'appel : La Chambre a adopté une définition de « l'affaire » exagérément large et erronée dans son appréciation de la recevabilité.

11. La Défense invoque à cet égard trois éléments de nature à démontrer le fait que la Chambre n'aurait pas fait son évaluation « *on the proper content of the case* » :

⁶ Voir ICC-01/12-01/18-484-Conf, § 8 à 10.

- 1) Des allégations de criminalité relatives aux éléments contextuels mais n'ayant aucun lien avec le comportement de M. Al Hassan.
 - 2) Des allégations de criminalité vagues ne se reliant pas à des incidents précis dans le temps et l'espace et ne répondant par conséquent pas à la Norme 52 du Règlement de la Cour.
 - 3) Des allégations de criminalité vagues et anonymes apparaissant dans les déclarations non communiquées des victimes.
12. Sur ce dernier point, les Représentants légaux notent que l'argumentaire de la Défense tourne en réalité autour de trois points qui méritent d'être traités tour à tour, à savoir :
- Les conséquences tirées par la Chambre du nombre de victimes admises à participer ;
 - Le contenu des demandes de participation et leur valeur comme élément de preuve ;
 - La définition de la qualité de victime telle que posée par la Chambre au fil de ses décisions relatives aux principes applicables aux demandes de participation.
13. S'agissant tout d'abord du fait que la Chambre relève le nombre important de victimes, il convient de noter que ce facteur n'est qu'un parmi les nombreux facteurs retenus pour conclure à la gravité de l'affaire. À supposer même que ce facteur puisse être considéré comme non pertinent – quod non – il ne peut être raisonnablement défendu que les conclusions de la Chambre auraient été différentes en l'absence de prise en compte de cet élément numéraire.
14. La Défense tente par ailleurs d'introduire une confusion entre le fait que la Chambre a pris en compte le nombre important de victimes dont les demandes

de participation à la procédure ont été acceptées et la prise en compte du contenu de ces demandes.

15. Les Représentants légaux notent que la Chambre n'indique en aucun cas s'appuyer sur le contenu des déclarations des victimes à l'appui de son raisonnement mais invoque comme seul argument le « *nombre important de victimes qui ont été admises à participer à la présente affaire (882 à ce jour)* »⁷, résultat d'une procédure d'admission fixée selon des critères propres.
16. L'argumentation de la Défense selon laquelle « *The Chamber erred in law and procedure, and abuse its discretion, by using information set out in victim applications to assess the gravity of the charges in this case (...)* »⁸ est donc irrecevable. Elle ne peut trouver aucun appui dans la décision sur la recevabilité.
17. Sur le contenu des demandes de participation, la Procureur cite utilement la décision d'appel du 31 juillet 2017. Il convient toutefois de rappeler que cette décision concerne spécifiquement les obligations de divulgation concernant les victimes ayant un double statut. En tout état de cause, il ne peut être question ici d'évaluer la pertinence pour la Chambre de se fonder sur le contenu des déclarations des victimes participantes, puisque nulle part la décision relative à la recevabilité indique s'y référer.
18. Les Représentants légaux notent que la Défense entend ensuite prendre argument de la définition de la victime comme facteur extrapolant des considérations de la Chambre sur le nombre de victimes. Ce faisant elle affirme notamment qu'au vu des décisions rendues par le Juge unique, la notion de victime « *extends to anyone who was un Timbuktu during the relevant time period, and who witnessed the commission of any crimes that occurred in Timbuktu (...)* »⁹.

⁷ ICC-01/12-01/18-459, § 57.

⁸ ICC-01/12-01/18-475-Conf, § 41 ; voir aussi § 46.

⁹ ICC-01/12-01/18-475-Conf, § 46.

19. Une telle affirmation est fausse à deux titres.
20. Elle procède tout d'abord d'une lecture erronée ou à tout le moins lacunaire de la décision du Juge unique citée¹⁰, laquelle évoque une situation spécifique et pose des critères plus restreints que ceux présentés par la Défense.
21. En effet, la situation traitée dans la décision du Juge unique concerne celle du préjudice psychologique lié au fait d'avoir été présent lors de la commission de crimes et d'en avoir été témoin. Le Juge unique indique à cet égard se référer à l'approche suivie dans le dossier Katanga, tout en exigeant une proximité avec l'attaque ou les crimes commis qui puissent générer un préjudice psychologique d'un certain niveau. Il exige donc notamment la démonstration de la présence à Tombouctou et du fait d'avoir assisté à un crime commis sur une autre personne.
22. Le raisonnement de la Défense est ensuite critiquable en ce qu'il fait fi de la procédure de traitement des demandes de participation et de la vérification faite de l'ensemble des éléments qui doivent être apportés par la victime pour établir son statut de victime de l'affaire. Comme l'a correctement relevé la Procureur, la décision du Juge unique implique que le Greffe évalue de façon précise « *the intrinsic coherence of the victim applications to ascertain the overall context in which the alleged acts occurred* »¹¹.
23. Enfin, les Représentants légaux relèvent que la Défense n'a pas cru devoir faire appel de la décision précitée du Juge unique ou de toute autre décision pertinente pour la définition de la notion de victime et qu'il ne suffit pas d'invoquer le fait qu'un appel sur la recevabilité pourrait également englober des décisions précédentes ayant prétendument un impact sur le traitement de la

¹⁰ Deuxième décision relative aux principes applicables aux demandes de participation des victimes, ICC-01/12-01/18-146.

¹¹ ICC-01/12-01/18-484-Conf, § 35 et ref. citée.

recevabilité. La jurisprudence citée à l'appui de cet argument¹² concerne la possibilité pour l'appelant d'invoquer des vices de procédure ayant eu un effet sur la décision de recevabilité. Il ne peut être sérieusement argumenté que cette jurisprudence est applicable ici à l'égard des décisions relatives à la participation des victimes.

24. Enfin, les Représentants légaux entendent les préoccupations de la Défense sur les effets médiatiques de la présence dans la procédure d'un nombre important de victimes. Ils considèrent toutefois l'argument déplacé dans la mesure où il ne peut être question de la part de la Chambre et encore moins des victimes, quel que soit leur statut, d'avoir diffusé au sein de l'opinion publique une quelconque information visant à donner une impression déformée du dossier. C'est au contraire la discrétion qui pour de multiples raisons caractérise l'attitude des victimes dans ce dossier.
25. La sollicitude de la Défense sur le risque de création d'attentes irréalistes – autrement dit sur une question extrêmement sensible qu'il ne lui appartient pas de gérer – apparaît ici tout autant malvenue.

B. Second motif d'appel : La Chambre a commis une erreur dans son évaluation de la gravité en n'attribuant pas à la nature du comportement de M. Al Hassan le poids requis.

26. Sur ce motif d'appel, les Représentants légaux se réfèrent aux développements repris dans la réponse de la Procureur au mémoire d'appel¹³.

¹² ICC-01/12-01/18-475-Conf, § 5.

¹³ ICC-01/12-01/18-484-Conf, § 42 et s.

27. En effet, les Représentants légaux sont d'avis qu'aucune erreur d'appréciation n'a été faite quant à la gravité des faits, et que les comportements de M. Al Hassan traduisent bien cet état de gravité.

Plaise à la Chambre d'appel, de recevoir les présentes observations.



Me Seydou Doumbia



Me Mayombo Kassongo



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentants légaux des victimes

Fait le 19 novembre 2019 à Bamako.